



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES

ISLAMIQUES - LAAYOUNE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 01/DPAIL/BH/2026

**FOURNITURE, POSE ET MISE EN SERVICE DE LAMPES LED ET
DE PROJECTEURS POUR PLUSIEURS MOSQUEES A LAAYOUNE**

EN LOT UNIQUE

Article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 kaâda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, de fournitures et de services que conclue l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES
DES CONCURRENTS

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 16 : CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 18 : LANGUE ET MONNAIE

ARTICLE 19 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la fourniture, la pose et la mise en service de lampes LED et de projecteurs pour plusieurs mosquées à Laâyoune

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n°258.13 du 6 kaâda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'Administration des Habous au nom des Habous publics.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Les consistances sont précisées au niveau du CPS et du bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix– détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation,

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la première parution de ce dernier et jusqu'à la date limite de la remise des offres. Le dossier de l'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13, les demandes d'informations ou de renseignements formulés par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à **hay el massira villa 25 rue Abou Baker Assadik Laâyoune**.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité :

Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

1. Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
2. Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
3. Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à au présent appel d'offres :

1. Les personnes en liquidation judiciaire ;
2. Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
3. Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 selon le cas ;

ARTICLE 8 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

1- Un dossier administratif comprenant :

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres telles que détaillées à l'article 39 de l'arrêté n° 258.13. (Les pièces énumérées n 2,3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original) :

- 1- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.
- 4- Une attestation ou sa copie conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité.
- 5- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation

d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

N.B: En cas de groupement, joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2- Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;
- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

N.C : Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces suivantes :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations, avec indication de la nature des prestations, le montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- Outre le dossier technique, et en plus des pièces prévues à l'article 41 du l'arrêté n°258.13 précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 42 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques numéro 258.13, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- **L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;**
- **Le bordereau des prix – détail estimatif.**

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué **en chiffres et en toutes lettres** ;

Les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés **en chiffres et en toutes lettres**.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix – détail estimatif, **le montant en toutes lettres** de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant :

- a. **La première enveloppe** : outre **le CPS** cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "**lu et accepté**" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, **le règlement de la consultation** cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "**lu et accepté**" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Dossiers administratif et technique** ».
- b. **La deuxième enveloppe** : comprend l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière** ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis. Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de Laâyoune,
Villa 25 rue Abou Bakr Assadik Hay El Massira Laâyoune

ARTICLE12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

L'évaluation des offres financières se fera conformément aux articles 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité. La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signés, ou signés par des personnes non habilitées ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;

ARTICLE16 : CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et techniques, dont l'offre financière est la moins disante.

ARTICLE17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90j) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE18 : LANGUE ET MONNAIE

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulés et exprimés est le "dirham marocain".
- La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentés par les concurrents est l'arabe ou le français.

ARTICLE 19: RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins conformément aux conditions stipulées par l'article 61 de l'arrêté n° 258.13 précité.

2. Le maître d'ouvrage informe le concurrent retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

3. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

4. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

5. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° : 01/DPAIL/BH/2026

(SEANCE PUBLIQUE)

FOURNITURE, POSE ET MISE EN SERVICE DE LAMPES LED ET DE PROJECTEURS POUR PLUSIERS MOSQUEES A LAAYOUNE

Le maître d'ouvrage Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Laâyoune	Lu et accepté par le Fournisseur (Mention manuscrite)